

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONES BLEUES DANS LA ZAE DE BIDAILLE

Le Maire de la Commune de Scientrier,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route notamment les articles R 417-3 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant que la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public compte-tenu de l'affluence croissante des véhicules sur le parc automobile,

Considérant que l'instauration d'un mode de stationnement en zone bleue permet de diversifier et de réguler l'offre de stationnement, de favoriser le développement commercial local et d'empêcher le stationnement de véhicules « ventouses » en adaptant et modulant la durée de stationnement.

A R R Ê T É

Article 1 :

À compter de la signature du présent arrêté, le stationnement de véhicules de toute nature est interdit du lundi au samedi de 6h00 à 19h00, hors jours fériés, sauf pour une durée limitée à deux heures sur les emplacements désignés à cet effet et répartis sur la voirie, rue de Bidaille, au droit des parcelles cadastrées 0C-01008, 0C-01293 et 0C-01295, et notamment sur les 18 places de stationnement (dont une place PMR).

Article 2 :

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur a l'obligation d'apposer en évidence à l'avant du véhicule, sur la face interne du pare-brise ou si le véhicule n'en comporte pas à un endroit apparent, un dispositif de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type fixé par arrêté du ministère de l'intérieur.

Article 3 :

Dans les zones indiquées à l'article 1, où il est interdit de stationner plus de deux heures, les véhicules peuvent être verbalisés par tranche de deux heures jusque dans la limite de 48 heures où le stationnement sera considéré comme gênant et abusif.

Pour l'application de cet article, le stationnement gênant pourra être sanctionné par la mise en fourrière du véhicule, aux frais et risques du contrevenant.

Article 4 :

Est assimilé à un défaut d'apposition du dispositif de contrôle le fait de porter sur celui-ci des indications inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement « zone bleue ».

Article 5 :

Les zones de stationnement « zone bleue » seront indiquées par des panneaux de signalisation ainsi qu'un marquage au sol réglementaires à l'entrée et la sortie de chaque zone. Les emplacements de stationnement de durée réglementée seront délimités au sol par une peinture de couleur bleue.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur (article R.417-3 du code de la route).

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble, ou d'un recours gracieux devant le Maire de Scientrier, qui dispose alors de deux mois pour répondre.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Reignier-Esery ;
- Madame le Maire de Scientrier.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Scientrier, le 22 janvier 2024.

Le Maire,
Patricia DEAGE.

